



CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEEN (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE

sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

Réponses de la Roumanie

A.

(1) Oui, le système judiciaire de Roumanie considère que l'existence d'un code déontologique des juges et des procureurs est bien nécessaire.

(2) Non, il n'existe pas de code déontologique des avocats de Roumanie, mais un code déontologique des avocats d'Union Européenne est connu, étant disponible sur le site internet de l'Union Nationale des Avocats de Roumanie (www.unbr.ro)

(3) Non, en Roumanie il n'y a pas de codes communs comportant à la fois des règles d'éthique des juges et des avocats.

(4) Une réponse à cette question a déjà été formulée aux deux premiers points de cette page.

(5) Non.

(6) Le code déontologique des juges et des procureurs de Roumanie prévoit des normes à l'égard de l'indépendance de la justice, dans le sens que les juges et les procureurs doivent exercer leur fonction en toute objectivité et impartialité, leur unique fondement étant la loi, sans donner suite aux pressions et influences de n'importe quelle nature ; les juges et procureurs peuvent s'adresser au Conseil Supérieur de la Magistrature à propos de n'importe quel fait de nature à affecter leur indépendance, leur impartialité ou leur réputation professionnelle ; dans l'exercice de leurs attributions de service, les juges et procureurs ne doivent pas se laisser influencer par les doctrines politiques ; les juges et procureurs ne sauraient militer pour l'adhésion d'autres personnes à telle ou telle formation politique, ne sauraient participer à des collectes de fonds au bénéfice de pareilles formations et ne sauraient permettre que leur prestige ou leur image soient utilisés à de fins pareilles ; les juges et procureurs ne peuvent accorder aucun appui à un candidat à une fonction publique à caractère politique ; les juges et procureurs ne sont pas en droit d'utiliser les actes découlant de l'exercice de leurs attributions professionnelles pour exprimer ou manifester leurs convictions politiques ; les juges et procureurs ne peuvent participer à des réunions publiques à caractère politique ; les juges et procureurs peuvent prendre part à l'élaboration de publications ; il peuvent élaborer des études spécialisées, des ouvrages littéraires ou scientifiques et peuvent participer à des émissions audiovisuelles, à l'exception des émissions à caractère politique ou qui pourraient affecter l'image de la justice ; les juges peuvent être membres de différentes commissions d'examen ou d'élaboration de projets d'actes normatifs, de documents d'ordre intérieur et international ; les juges et procureurs peuvent être membres des sociétés civiles ou académiques, tout comme de n'importe quelle personne de droit moral, privé, sans but lucratif. Le même code prévoit également des règles, visant la promotion de la primordiales de la loi, dans le sens de la défense des droits et libertés fondamentales des citoyens, les juges et procureurs étant tenus de respecter l'égalité des citoyens devant la loi., en assurant un traitement juridique non-discriminatoire, à respecter et défendre la dignité, l'intégrité physique et morale, de toute personne qui participe, sous une forme ou l'autre, aux procédures judiciaires.

L'impartialité des juges et procureurs est consacrée par des normes, aux termes desquelles les juges et procureurs doivent d'abstenir de tout comportement ou manifestation de nature à altérer la confiance dans leur impartialité ; en cas d'incompatibilité, les juges et procureurs ont l'obligation, de par la loi, de s'abstenir, tout en ayant le devoir d'accorder de l'assistance juridique dans les situations où cela leur est permis.

L'exercice des attributions professionnelles se déroule à la lumière de normes concernant l'obligation des juges et procureurs de faire preuve de diligence dans l'accomplissement des ouvrages impartis, dans le respect des délais imposés par la loi et dans la situation où la loi n'en fait pas mention, à l'intérieur de délais raisonnables ; les juges et procureurs doivent imposer l'ordre et l'attitude solennelle au cours de la solution des affaires, laissant voir de la dignité et de la civilisation, vis-à-vis des parties, des avocats, des témoins, des experts, des interprètes et autres, sollicitant de la part de tous un comportement adéquat, avec l'obligation de ne pas dévoiler ou utiliser à des fins différentes les informations obtenues dans l'exercice direct de leur profession ; au cas où, aux termes de la loi, les travaux ont un caractère confidentiel, les juges et procureurs ont l'obligation de conserver lesdits documents à

l'intérieur du bâtiment de l'instance ou du parquet et de ne pas permettre qu'ils soient consultés que dans le cadre prévu par la loi et le règlement ; de même, des règles sont prévues pour les juges et pour les procureurs chargés de fonctions de direction.

La dignité et l'honneur de la profession de juge ou de procureur sont détaillées par les règles portant sur les relations entre juges et procureurs, dans le cadre de leurs collectifs, dans le sens que ces relations doivent reposer sur le respect et la bonne foi, indifféremment de l'ancienneté et de la fonction détenue ; les juges et procureurs sont interdits de se prononcer au sujet de la probité morale ou professionnelle de leurs collègues; les juges et procureurs peuvent exprimer publiquement leur opinion pour ce qui est de l'exercice du droit de réplique, au cas où des affirmations infamantes ont été faites à leur adresse dans des articles de presse ou des émissions audiovisuelles.

Des règles sont aussi mises en exergue pour ce qui est de la matérialisation des activités incompatibles avec la qualité de juge ou de procureur, dans le sens que les juges et procureurs ne peuvent cumuler cette qualité avec aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques de l'enseignement supérieur ; ils peuvent déployer une activité de formateurs, à l'Institut National de la Magistrature et à l'Ecole Nationale des Greffiers, suivant le programme décidé par ces institutions avec la direction des instances ou des parquets ou les formateurs déploient leur activité de base; il est interdit aux juges et procureurs de participer directement ou par personne interposée, aux jeux du type pyramidal, aux jeux de fortune ou systèmes d'investissements pour lesquels on n'assure pas la transparence des fonds, en conformité avec la loi ; les juges et procureurs sont tenus de s'abstenir, aux termes de la loi, de toute activité ayant trait à l'acte de justice, lorsque cela suppose l'existence d'un conflit entre leur propre intérêt et l'intérêt public de réaliser la justice ou de défendre les intérêts généraux de la société.

En ce qui concerne l'éthique qui devaient être spécifique des avocats, les principes en sont ceux qui visent la déontologie de la profession d'avocat : incompatibilités, relations avec les juges et procureurs, à l'intérieur et en dehors de la procédure.

B.

(6) Institutions de formation professionnelle :

–La Faculté de Droit, ultérieurement l'Institut National de la Magistrature pour les juges et procureurs, et l'Institut National de Formation et Perfectionnement, pour les avocats.

(7) Oui, dans le cadre des deux instituts susmentionnés, l'on pratique les deux types de formation : initiale et continue.

Pour les juges, l'INM assure la formation initiale de 2 ans et la formation continue, par l'organisation périodique de séminaires, conférences à thème, ouvertes à tous les juges et procureurs du pays.

Pour les avocats, l'INPPA assure la formation initiale de 2 ans et la formation continue pour tous les avocats de Roumanie, par l'organisation de séminaires et conférences. La formation continue a une durée totale de 60 heures, dans le courant de 3 années consécutives, pour une moyenne de 20 heures annuellement.

(8) Pour les juges: 2 ans

Pour les avocats: 2 ans

(10) Oui: dans la formation initiale dépensée par les deux Instituts l'on discute des règles d'éthique professionnelle: un module d'éthique permet ainsi, à l'Institut National de la Magistrature, des débats dans le cadre desquels l'on met aussi en évidence des aspects de la relation avec les avocats.

(11) Un Protocole de collaboration existe entre le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie, qui prévoit la collaboration dans le perfectionnement de la formation professionnelle des magistrats et avocats (art. 6 littera e, et art.7 littera 6) , tout comme l'organisation, par l'intermédiaire de l'Institut National de la Magistrature et de l'INPPA de programmes communs de formation, avec pour thème l'entrée en vigueur des nouveaux codes juridiques, et d'autres sujets d'intérêt commun.

La durée du Protocole est de 5 ans. La participation aux actions communes organisées est obligatoire. Le financement est assuré par les fonds des parties au Protocole (art.11 du Protocole).

Il existe également un protocole similaire entre l'INM et l'INPPA au sujet de la formation initiale et continue, à travers des modules communs de formation professionnelle. Ce protocole n'a pas de date butoir.

Un autre protocole, celui entre l'INM et l'UNBR, est similaire.

C.

(12) Oui, en droit civil, la ou la loi prévoit une procédure préalable.

(13) –

(14) Oui, la communication se déroule, de manière efficace, par écrit, par télécopie, par notes téléphoniques et par courriel.

(15) Non, seules les parties, en droit civil, peuvent conclure une transaction, pour éteindre le litige.

(16) Ce n'est pas le cas.

(17) Non, on ne négocie pas à ce point.

(18) Non.

(19) Non.

(20) Le système roumain de droit appartient à la famille romano-germanique et par voie de conséquence ne connaît pas les procédures judiciaires préalables ou précontentieuses communes, entre juges et avocats, comme cela existe dans le système anglo-saxon. Une procédure pareille pourrait devenir possible uniquement par un changement de législation, mais cela implique une réforme procédurale et l'abandon des principes judiciaires romano-germaniques.

L'interaction des juges et des avocats ne dépend ni de la législation ni de la procédure.

(21) L'interaction dépend de plusieurs facteurs subjectifs, dont la compréhension du rôle et de la responsabilité de chacun, le respect de la loi et des attributions de chacun.

(22) L'amélioration est possible par l'intermédiaire de la formation continue en commun, par des rencontres périodiques avec les avocats, afin de débattre des problèmes communs (l'idée est prévue dans le Protocole de collaboration entre le CSM et l'UNBR) ou de réunir une participation commune aux commissions de rédaction des principaux actes normatifs, de la taille des codes juridiques.

D.

(23) « Les affaires réglées à l'amiable », cela n'existe pas, en Roumanie.

(24) Oui, et les cas sont relativement fréquents. Les avocats peuvent devenir juges, par concours externe. Les juges, à leur tour, peuvent devenir avocats, par concours et s'ils ont déjà une ancienneté de 5 ans à cette fonction de juge, ils deviennent avocats définitifs.

(25) Non.

E.

(26) Non.

(27) Seuls les avocats peuvent formuler des commentaires dans les médias, ce qui est interdit aux juges, tenus par la loi d'observer la réserve et la neutralité.

Rédigé par :
Juge dr. Rodica Aida POPA
Vice-présidente de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie